

DÉPARTEMENT DU DOUBS- ARRONDISSEMENT DE MONTBELIARD-CANTON DE MAICHE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE MAICHE
24 rue Montalembert - 25120 MAÎCHE

EXTRAIT du registre des délibérations du Conseil Communautaire

Séance du 16 octobre 2025

L'an deux mil vingt-cinq,
Le seize du mois d'octobre,
A la salle des Fêtes de SAINT HIPPOLYTE à 20h00, les délégués du Conseil Communautaire se sont réunis, sur convocation légale en date du 10 octobre 2025 sous la présidence de Monsieur Franck VILLEMAIN.

Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

Etaient présents : Sébastien PARENT, Alexandre PANTEL, Lydie LAB, Gérard GENTIT, Emmanuel SAULNIER, Olivier CLEMENCE, Roland MARTIN, Françoise VIPREY, Christophe JANIN, Bernadette DELAVELLE, Bertrand LOUVET, Brigitte COURTET, Yves-Marie PARENT, Sébastien WOLFF, Anthony MERIQUE, Martial CORDIER, Sébastien BARRAS, Thierry VERNEY, André BESSOT, Pierre-Jean WYCART, Franck VILLEMAIN, Sylvain LAURENT, Raphaël PEQUIGNOT, Guy ARGUEDAS, Maxime MARTIN, Denis NARBÉY, Françoise BARTHOULOT, Laurence RACINE, Régis LIGIER, Véronique TATU, Karine TIROLE, Dany KRASAUSKAS, Richard TISSOT, Pascal GODIN, Francine LA PENNA, Jean-Pierre BARTHOULOT, Fernande SPIELMANN, Jean-Pierre ETEVENARD, Yves JUBIN, Dominique LAMBERT, Léon BONVALOT, Claude MARTELET, Jérôme BOILLON, Boris LOICHOT, Noël SAUNIER, Christian MAUVAIS, Isabelle MOUGIN, Luc TAILLARD, Patrick BOITEUX, Michel BERNARDOT, Francine MISERE

Procuration : François JACQUOT donne procuration à Roland MARTIN, Brigitte MAIRE donne procuration à Anthony MERIQUE, Nadège MOUGIN donne procuration à Martial CORDIER, Julien NAEGELEN donne procuration à Sébastien BARRAS, Alexandre MONNET donne procuration à Fernande SPIELMANN, Constant CUCHE donne procuration à Régis LIGIER, Jean-Michel FEUVRIER donne procuration à Karine TIROLE, Patricia PARATTE donne procuration à Jean-Pierre BARTHOULOT, Sonia BOICHAT donne procuration à Dany KRASAUSKAS, Dominique BERNARDOT donne procuration à Franck VILLEMAIN

Excusés : Jean-Paul FEUVRIER, Catherine RACINE représentée par Laurence RACINE, Nicolas JUBIN représenté par Yves JUBIN

Absents : Christel PILLOT, Christian GARESSUS, Aurore GOSSO

Secrétaire de séance : Yves-Marie PARENT

MEMBRES :	En exercice : 65	Présents : 51	Ayant pris part à la délibération : 61
------------------	------------------	---------------	--

Délibération n° : 2025-10-11	Objet : RESSOURCES HUMAINES – Modification de la délibération relative au régime indemnitaire RIFSEEP
---	--

En raison d'une demande du SGC de Morteau concernant le possible cumul du RIFSEEP et de l'indemnité de régisseur, appelée dorénavant indemnité de maniement des fonds, la délibération créant le régime indemnitaire devait être modifiée.

La mise en place du régime indemnitaire ayant été réalisée par 2 délibérations n°2018-61 du 31/05/2018 et 2021-22 du 25/02/2021, la présente délibération fusionne les 2 précédentes et la mention de cumul avec l'indemnité de maniement de fonds est ajoutée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 21 janvier 2025 modifiant l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction

publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'Intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'Intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 23 Mai 2018 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité,

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale, en application du principe de parité ;

Considérant qu'il se compose de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir,

Considérant que dans ce cadre, la collectivité a instauré le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte le positionnement hiérarchique des agents, au regard de l'organigramme
- reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement

Le Président propose au conseil communautaire,

I. MISE EN PLACE DE L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

Article 1. – Le principe de l'I.F.S.E. :

L'IFSE constitue la partie principale du RIFSEEP. Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose, d'une part, sur la nature des fonctions exercées par les agents, et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 2. – Les bénéficiaires de l'I.F.S.E. :

Les bénéficiaires de l'I.F.S.E. sont :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

Article 3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima de l'I.F.S.E. :

Chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

1- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, et notamment :

- le nombre de collaborateurs (encadrés directement)
- le type de collaborateurs encadrés
- le niveau d'encadrement
- le niveau de responsabilités liées aux missions (humaine, financière, juridique, politique...)
- le pilotage et/ou conception
- la préparation et/ou animation de réunions
- ...

2- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment :

- la technicité / niveau de difficulté
- le champ d'application/polyvalence
- le conseil aux élus
- la pratique et la maîtrise d'un outil métier
- l'habilitation/certification
- la qualification
- les connaissances requises
- la capacité à utiliser un outillage ou des produits dangereux
- l'actualisation des connaissances
- la rareté de l'expertise
- l'autonomie

3- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, et notamment :

- les relations externes / internes (typologie des interlocuteurs)
- le risque d'agression physique ou verbale



- l'exposition à des risques physique et/ou sanitaire et/ou psychologique
- la variabilité des horaires
- les sujétions horaires
- l'itinérance/déplacements
- les contraintes météorologiques
- le travail posté
- l'obligation d'assister aux instances
- l'engagement de la responsabilité financière et/ou juridique
- l'impact sur l'image de la collectivité

A chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants :

FILIÈRE	GROUPES	FONCTIONS EN CORRESPONDANCE	PLAFOND IFSE NON LOGE	PLAFOND IFSE LOGE
ADMINISTRATIVE	ATTACHES TERRITORIAUX			
	Groupe 1	Direction d'une collectivité	36210	22130
	Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité	32130	17205
	Groupe 3	Responsable de plusieurs services	25500	14320
	Groupe 4	Poste nécessitant une expertise rare et particulière, chargé de mission	20400	11160
	RÉDACTEURS TERRITORIAUX			
	Groupe 1	Responsable d'un ou de plusieurs services	17480	8030
	Groupe 2	Fonction de coordination ou de pilotage	16015	7220
	Groupe 3	Agent ayant des responsabilités particulières ou complexes, poste d'instruction avec expertise, assistant(e) de direction	14650	6670
	ADJOINTS ADMINISTRATIFS			



TECHNIQUE	Groupe 1	Encadrement de proximité, poste d'instruction avec expertise, assistant(e) de direction	11340	7090
	Groupe 2	Agent d'exécution	10800	6750
	INGÉNIEURS TERRITORIAUX			
	Groupe 1	Direction d'un service technique	36210	22130
	Groupe 2	Direction adjointe d'un service technique, responsable de plusieurs services	32130	17205
	Groupe 3	Poste nécessitant une expertise rare et particulière, chargé de mission	25500	14320
	TECHNICIENS TERRITORIAUX			
	Groupe 1	Responsable d'un ou de plusieurs services	17480	8030
	Groupe 2	Fonction de coordination ou de pilotage	16015	7220
	Groupe 3	Agent ayant des responsabilités particulières ou complexes, poste d'instruction avec expertise	14650	6670
	AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX			
	Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique	11340	7090
	Groupe 2	Qualifications particulières	10800	6750
	ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX			
	Groupe 1	Encadrement de proximité	11340	7090

	Groupe 2	Agent d'exécution	10800	6750
	ÉDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS			
	Groupe 1	Responsable d'un ou de plusieurs services	14000	RAS
	Groupe 2	Adjoint au responsable d'un ou de plusieurs services, fonction de coordination ou de pilotage, encadrement de proximité	13500	RAS
	Groupe 3	Agent d'exécution	13000	RAS
	AGENTS TERRITORIAUX SPÉCIALISÉS DES ÉCOLES MATERNELLES			
	Groupe 1	Encadrement de proximité	11340	7090
	Groupe 2	Agent d'exécution	10800	6750
ANIMATION	ANIMATEURS TERRITORIAUX			
	Groupe 1	Responsable d'un ou de plusieurs services	17480	8030
	Groupe 2	Adjoint au responsable d'un ou de plusieurs services, fonction de coordination ou de pilotage, encadrement de proximité	16015	7220
	Groupe 3	Agent d'exécution	14650	6670
	ADJOINTS D'ANIMATIONS TERRITORIAUX			
	Groupe 1	Encadrement de proximité	11340	7090
	Groupe 2	Agent d'exécution	10800	6750

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet. De plus, les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficient de plafonds

minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'État.

Article 4. – Modulations individuelles de l'I.F.S.E. :

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. est décidée par l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté individuel.

Au regard des fiches de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement des agents à un groupe de fonctions au sein de chaque cadre d'emplois, en tenant compte des dispositions de la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum du groupe de fonctions retenu par l'organe délibérant.

Ce montant est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents, et attestée par :

- L'expérience dans le domaine d'activité
- L'expérience dans d'autres domaines qui peuvent apporter un intérêt
- La connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relation avec les élus, ...)
- La capacité à exploiter les acquis de l'expérience
- La capacité à mobiliser les acquis des formations suivies
- La capacité à exercer les activités de la fonction

L'ancienneté qui se matérialise par les avancements d'échelon ainsi que l'engagement et la manière de servir qui sont valorisés par le C.I.A. ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen au regard des critères ci-dessus, sans obligation de revalorisation :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent

Article 5. – Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 susvisé :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'I.F.S.E. sera maintenue intégralement.
- Durant une période de Préparation au Reclassement, l'I.F.S.E sera suspendue.

Article 6. – Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

A l'instar de la Fonction Publique d'État, l'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

II. MISE EN PLACE DU COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

Article 1. – Le principe du C.I.A. :

Le C.I.A. est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.



Article 2. – Les bénéficiaires du C.I.A. :

Les bénéficiaires du C.I.A. sont :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

Article 3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.A. :

Chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions selon les mêmes modalités que pour l'I.F.S.E.

Le CIA ayant un caractère complémentaire, il ne doit pas représenter une part disproportionnée dans le RIFSEEP. Conformément à la circulaire ministérielle du 5 décembre 2014 applicable à la fonction publique d'Etat il ne devra pas dépasser :

- 15 % du plafond global du RIFSEEP pour les agents de catégorie A,
- 12 % pour les agents de catégorie B,
- 10 % pour les agents de catégorie C.

En sus de la règle qui précède, le CIA ne pourra être attribué qu'aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après et dans la limite des plafonds suivants eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE :

FILIERE	GROUPES	FONCTIONS EN CORRESPONDANCE	PLAFOND CIA NON LOGE
ADMINISTRATIVE	ATTACHES TERRITORIAUX		
	Groupe 1	Direction d'une collectivité	6390
	Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité	5670
	Groupe 3	Responsable de plusieurs services	4500
	Groupe 4	Poste nécessitant une expertise rare et particulière, chargé de mission	3600
	RÉDACTEURS TERRITORIAUX		
	Groupe 1	Responsable d'un ou de plusieurs services	2380
	Groupe 2	Fonction de coordination ou de pilotage	2185



TECHNIQUE	Groupe 3	Agent ayant des responsabilités particulières ou complexes, poste d'instruction avec expertise, assistant(e) de direction	1995
	ADJOINTS ADMINISTRATIFS		
	Groupe 1	Encadrement de proximité, poste d'instruction avec expertise, assistant(e) de direction	1260
	Groupe 2	Agent d'exécution	1200
	INGÉNIEURS TERRITORIAUX		
	Groupe 1	Direction d'un service technique	6390
	Groupe 2	Direction ajointe d'un service technique, responsable de plusieurs services	5670
	Groupe 3	Poste nécessitant une expertise rare et particulière, chargé de mission	4500
	TECHNICIENS TERRITORIAUX		
	Groupe 1	Responsable d'un ou de plusieurs services	2380
	Groupe 2	Fonction de coordination ou de pilotage	2185
	Groupe 3	Agent ayant des responsabilités particulières ou complexes, poste d'instruction avec expertise	1995
	AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		
	Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique	1260
	Groupe 2	Qualifications particulières	1200

	ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		
	Groupe 1	Encadrement de proximité	1260
	Groupe 2	Agent d'exécution	1200
SOCIALE	ÉDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS		
	Groupe 1	Responsable d'un ou de plusieurs services	1680
	Groupe 2	Adjoint au responsable d'un ou de plusieurs services, fonction de coordination ou de pilotage, encadrement de proximité	1620
	Groupe 3	Agent d'exécution	1560
	AGENTS TERRITORIAUX SPÉCIALISÉS DES ÉCOLES MATERNELLES		
	Groupe 1	Encadrement de proximité	1260
	Groupe 2	Agent d'exécution	1200
ANIMATION	ANIMATEURS TERRITORIAUX		
	Groupe 1	Responsable d'un ou de plusieurs services	2380
	Groupe 2	Adjoint au responsable d'un ou de plusieurs services, fonction de coordination ou de pilotage, encadrement de proximité	2185
	Groupe 3	Agent d'exécution	1995
	ADJOINTS D'ANIMATIONS TERRITORIAUX		
	Groupe 1	Encadrement de proximité	1260
	Groupe 2	Agent d'exécution	1200

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Article 4. – Modulations individuelles du C.I.A. :

L'attribution individuelle du C.I.A. est décidée par l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté individuel.

Sur la base du rattachement à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement un montant au titre du CIA à chaque agent compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel maximum retenu par l'organe délibérant.

Ce coefficient sera déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestés par :

- la valeur professionnelle de l'agent telle qu'elle est appréciée à l'issue de l'entretien professionnel,
- les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève,

Le montant individuel versé au titre du CIA ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 5. – Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A. :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 susvisé :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), le C.I.A. sera maintenu intégralement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, le C.I.A. sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de le C.I.A. sera maintenu intégralement

Article 6. – Périodicité de versement du C.I.A. :

A l'instar de la Fonction Publique d'État, le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement selon un rythme annuel en juin.

III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 1. – Cumul :

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.).

Le régime indemnitaire applicable aux agents de police municipale reste en vigueur.

Les délibérations fixant le régime indemnitaire précédent sont donc abrogées à compter de la même date pour les cadres d'emplois bénéficiant du RIFSEEP.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnité de manquement de fonds,

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...)
- Les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération, en application de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée (13ème mois, prime de fin d'année ...).

Article 2. – Maintien à titre individuel du montant indemnitaire antérieur

A l'instar de la Fonction Publique d'État, le montant indemnitaire antérieur mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'IFSE jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise.

Les agents transférés qui bénéficiaient de primes correspondant à des avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération, en application de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée (13ème mois, prime de fin d'année ...) garderont le bénéfice du versement de ces primes au période définie lors du transfert.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

L'exposé du Président entendu, le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'UNANIMITE ACTE les modifications apportées au RIFSEEP qui prendront effet au 01/11/2025.

La présente délibération annule et remplace les délibérations n°2018-61 du 31/05/2018 et n°2021-22 du 25/02/2021.

Pour copie conforme,
Le Président,
Franck VILLEMAIN



Affiché le : ...

Délibération rendue exécutoire par le Président
après transmission en Sous-Préfecture le ...

Délibération adoptée avec :

Voix pour : 61
Voix contre : 0
Abstention : 0